

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2023/PM/72  
PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
MARCHÉ COUVERT  
EXTENSION EXTÉRIEUR  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE  
AU 31 DÉCEMBRE 2023 INCLUS

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

VU la demande formulée par madame SAUNIER, Présidente de l'Association des Commerçants, Industriels et Artisans de Jarnac ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'organisation des marchés avec extension extérieure ;

Sur proposition du Chef de la police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les marchés avec extension extérieur au droit du marché couvert sont organisés « rue Adolphe Persaud » tous les dimanches du mois et autorisés à compter du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 et ce jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus, de six heures (06H00) à heure de fin du marché.

**Article 2 :**

Il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules comme suit :

- **La rue Adolphe Persaud est interdite à la circulation et au stationnement dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Banvin de six heures (06h00) et ce jusqu'à la fin du marché.**

**Article 3 :**

**La signalisation réglementaire adéquate (comprenant 6 barrières de ville de type « Mérignac » dont 2 d'entre-elles sont équipées de panneaux routiers, signalisation d'interdiction de type « B1 ») seront mises en place impérativement (avant le début du marché) puis ôtées et remise dans leurs supports (à la fin du marché) par les commerçants.**

**Article 4 :**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

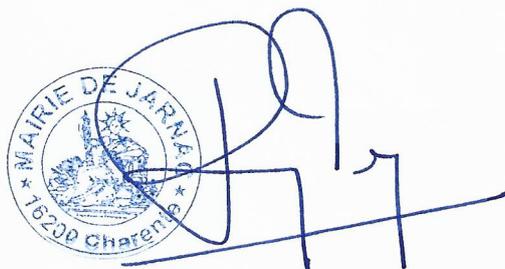
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 8 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac, au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac ainsi qu'à madame la Présidente de l'Association des Commerçants, Industriels et Artisans de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 24 septembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '18200 CHATELAIN' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*